

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1° directement à l'Administration; 2° par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

AVIS IMPORTANT

Le public est informé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, le **Ministère de la guerre** communiquera directement au **Journal officiel** seul les promotions, mutations, circulaires et autres renseignements officiels intéressants l'armée.

ÉCHÉANCE DU 30 NOVEMBRE

MM. les abonnés, dont l'abonnement expirait le 30 novembre, sont priés de vouloir bien adresser dès maintenant leur renouvellement afin d'éviter tout retard dans la réception du journal.

Le meilleur mode d'abonnement est l'envoi d'un mandat-poste adressé à M. le chef de service du **Journal officiel**, 31, quai Voltaire. Pour les renouvellements, ne pas oublier de joindre la dernière bande.

Les quittances ne pouvant plus être présentées à domicile, MM. les abonnés de Paris qui désirent n'éprouver aucun retard dans la réception du **Journal officiel** sont priés de faire parvenir directement à la Caisse le montant de leur abonnement.

En vente, à l'Administration du **Journal officiel**, 31, quai Voltaire :

1° **Traité de commerce, Conventions de navigation, artistiques, etc., avec toutes les puissances.** Brochure d'environ 100 pages. — Prix : 1 fr. 50; franco par la poste, 1 fr. 75.

2° **Documents concernant le régime des boissons.** Brochure. — Prix 1 fr. 50; franco par la poste, 1 fr. 75.

— Envoyer un mandat-poste —

SOMMAIRE DU 3 DÉCEMBRE

PARTIE OFFICIELLE

Loi qui approuve les traité et acte signés, les 10 septembre et 3 octobre 1880, par M. de Brazza, enseigne de vaisseau, et le roi Makoko (page 6513).

— portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire de 1,250,000 fr., pour indemniser les victimes des événements de Saïda et de Tiaret (page 6514).

Décret portant nominations dans la magistrature des cours d'appel et tribunaux de première instance (page 6514).

— portant nominations de juges de paix et de suppléants (page 6515).

— portant promotions dans le corps de santé militaire (page 6516).

— nommant le directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère du commerce (page 6517).

Arrêté portant nominations d'élèves à l'école nationale des Chartes (page 6517).

Décision autorisant la création de bureaux télégraphiques municipaux (page 6517).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications (page 6517).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (page 6518).

Chambre des députés. — Bulletin de la séance du samedi 2 décembre 1882. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (page 6518).

Nouvelles et correspondances étrangères (page 6519).

Informations (page 6520).

Bourses et marchés (page 6524).

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 2 Décembre 1882.

LOI qui approuve les traité et acte signés, les 10 septembre et 3 octobre 1880, par M. de Brazza, enseigne de vaisseau, et le roi Makoko.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire ratifier les traité et acte conclus, les 10 septembre et 3 octobre 1880, entre M. Savorgnan de Brazza, enseigne de vaisseau, d'une part, et le roi Makoko, suzerain des Batekès et ses chefs, d'autre part; traité et acte dont le texte demeure annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
E. DUCLERC.

CONVENTION

Au nom de la France et en vertu des droits qui m'ont été conférés, le 10 septembre 1880, par le roi Makoko, le 3 octobre 1880 j'ai pris possession du territoire qui s'étend entre la rivière d'Iné et Impila. En signe de cette prise de possession, j'ai planté le pavillon français à Okila, en présence de Ntaba, Scianho-Ngaekala, Ngaeko, Juma-Nvouto, chefs vassaux de Makoko, et de Ngalième, le représentant officiel de son autorité en cette circonstance, j'ai remis à chacun des chefs qui occupent cette partie de territoire un pavillon français, afin qu'ils l'arborescent sur leurs villages en signe de ma prise de possession, au nom de la France. Ces chefs, officiellement informés par Ngalième, de la décision de Makoko, s'in-

clinent devant son autorité et acceptent le pavillon, et par leur signe, fait ci-dessous, donnent acte de leur adhésion à la cession de territoire faite par Makoko. Le sergent Malamine, avec deux matelots, reste à la garde du pavillon et est nommé provisoirement chef de la station française de Ncouna.

Par l'envoi à Makoko de ce document, fait en triple et revêtu de ma signature et du signe des chefs ses vassaux, je donne à Makoko acte de ma prise de possession de cette partie de son territoire pour l'établissement d'une station française.

Fait à Ncouna, dans les Etats de Makoko, le 3 octobre 1880.

Signé : *L'enseigne de vaisseau,*

P. SAVORGNAN DE BRAZZA.

Ont apposé leur signe :

(L. S.) Le chef NGALIÈME, représentant de Makoko ;

(L. S.) Le chef SCIANHO-NGAEKALA, qui porte le collier d'investiture donné par Makoko et commande à Ncouna sous la souveraineté de Makoko ;

(L. S.) Le chef NTABA ;

(L. S.) Le chef NGAËKO ;

(L. S.) Le chef JUMA NVOULO.

Le roi Makoko, qui a la souveraineté du pays situé entre les sources et l'embouchure de Lefini et Ncouna, ayant ratifié la cession de territoire faite par Ngampey pour l'établissement d'une station française, et fait, de plus, cession de son territoire à la France, à laquelle il fait cession de ses droits héréditaires de suprématie, désirant en signe de cette cession arborer les couleurs de la France, je lui ai remis un pavillon français, et, par le présent document, fait en double et revêtu de son signe et de ma signature, donne acte des mesures qu'il a prises à mon égard, en me considérant comme le représentant du Gouvernement français.

Fait à Ndao, au village de Makoko, le 40 septembre 1880.

Signé : *L'enseigne de vaisseau, chef de la mission de l'Ogôoué et du Congo intérieur,*

P. SAVORGNAN DE BRAZZA.

Makoko
a fait ci-contre son signe.

(L. S.)

LOI portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 francs, pour indemniser les victimes des événements de Saïda et de Tiaret.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 juillet 1881 pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie et transportés au budget de l'intérieur par le décret du 21 septembre 1881, un crédit extraordinaire de un million neuf cent cinquante mille francs (1,950,000 fr.) applicable à la réparation des dommages subis par les victimes des événements de Saïda et de Tiaret, en 1881, et par leurs familles.

Art. 2. — Ce crédit est inscrit au chapitre

59 (nouveau) du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1882.

Art. 3. — Les personnes dont les demandes d'indemnités n'ont pas encore été admises faute de renseignements, pourront produire les justifications nécessaires dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi. Passé ce délai, la portion restant disponible sur le montant du crédit ouvert à l'article 1^{er} fera retour au Trésor.

Il ne sera accepté aucune demande nouvelle en dehors de celles qui ont été enregistrées par les commissions de Saïda et de Tiaret.

Art. 4. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes

A. FALLIÈRES.

Le ministre des finances,

P. TIRARD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. Clerget-Vancouleurs, juge au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Duruisseau, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Tondut, juge d'instruction au siège de Charolles, en remplacement de M. Clerget-Vancouleurs, qui est nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Michel, avocat général près la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Autran, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).

Avocat général près la cour d'appel de Rennes, M. Lévrier (Gabriel-Léonce), avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Michel, qui est nommé président à Marseille.

Président du tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Lejeune, juge au siège d'Alger, en remplacement de M. Besse de la Romiguière, qui a été nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Leblond, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lamarque, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé juge honoraire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Deschamps (Arnold), avocat, en remplacement de M. Leblond, qui est nommé juge.

Juge au tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), M. Sevez, procureur de la République près le siège de Montiers, en remplacement de M. Usannaz, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}, et décret du 21 novembre 1860), et nommé juge honoraire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montiers (Savoie), M. Deschamps, substitut du procureur de la République près le siège d'Annecy, en remplacement de M. Sevez, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Annecy (Haute-Savoie), M. Chastel, substitut du procureur de la République près le siège de Bonneville, en remplacement de M. Deschamps, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bonneville (Haute-Savoie), M. Boulet, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Julien, en remplacement de M. Chastel, qui est nommé substitut du procureur de la République à Annecy.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Julien (Haute-Savoie), M. Vène (Charles-Auguste-Marie-Gasimir), avocat, en remplacement de M. Boulet, qui est nommé substitut du procureur de la République à Bonneville.

Juge au tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Mascarel, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Ribérac, en remplacement de M. Vinet, qui a été nommé juge à Tours.

Juge au tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Dixmier (Jules-Louis-Auguste), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Carré, démissionnaire.

Juge au tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Bérard, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Montélimar, en remplacement de M. Bouvet-Renière, non acceptant.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Barjot (Guillaume-Louis), avocat, en remplacement de M. Chavavel, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Maynet, juge de paix de Semur-en-Brionnais, licencié en droit, en remplacement de Vitou, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Jourdanne, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M. Régert, qui a été nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Guyon (Octave-Albert-André), avocat, en remplacement de M. Depeiges, qui a été nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Jutier, sub-